

ART. 2

N° 3012

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission		
Gouvernement		

	<b>AMENDEMENT</b>	<b>N° 3012</b>
--	-------------------	----------------

présenté par
M. Ott

-----

**ARTICLE 2**

Supprimer les alinéas 9 à 12.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les alinéas susmentionnés mettent fin à des missions essentielles confiées au Conseil de surveillance chargé du suivi et du contrôle de la recherche et de la mise en œuvre d'alternatives aux produits phytopharmaceutiques de type néonicotinoïdes.

Le Conseil de surveillance chargé du suivi et du contrôle de la recherche et de la mise en œuvre d'alternatives aux néonicotinoïdes est un dispositif de transparence et de suivi scientifique sur l'usage de substances à forts enjeux sanitaires et environnementaux. Sa composition pluraliste, incluant parlementaires, représentants de l'État, scientifiques, ONG environnementales et acteurs de la filière, garantit une expertise croisée et une évaluation rigoureuse des alternatives mises en œuvre.

Supprimer l'obligation de remise d'un rapport annuel au Parlement et au Gouvernement, ainsi que la compétence d'émettre un avis sur les dérogations et d'évaluer leurs conséquences environnementales et économiques, reviendrait à affaiblir considérablement le rôle de contrôle, de transparence et d'objectivation scientifique de cette instance.

Alors que l'usage de ces substances soulève de fortes préoccupations en matière de santé publique, de biodiversité et d'acceptabilité sociale, et que cette proposition de loi souhaite les réautoriser, il est indispensable de maintenir un dispositif structurant de suivi indépendant, associant l'ensemble des parties prenantes et garantissant une information régulière des pouvoirs publics et du législateur. Ces missions sont au cœur de l'équilibre trouvé lors de la réintroduction encadrée de ces produits et ne sauraient être supprimées sans risquer de décrédibiliser l'action publique dans ce domaine.

ART. 2

N° 3021

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission		
Gouvernement		

	<b>AMENDEMENT</b>	<b>N° 3021</b>
--	-------------------	----------------

présenté par
M. Ott

-----

**ARTICLE 2**

Supprimer l'alinéa 12.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'alinéa 12 met fin à une mission essentielle confiée au Conseil de surveillance chargé du suivi et du contrôle de la recherche et de la mise en œuvre d'alternatives aux produits phytopharmaceutiques de type néonicotinoïdes.

Le Conseil de surveillance chargé du suivi et du contrôle de la recherche et de la mise en œuvre d'alternatives aux néonicotinoïdes est un dispositif de transparence et de suivi scientifique sur l'usage de substances à forts enjeux sanitaires et environnementaux. Sa composition pluraliste, incluant parlementaires, représentants de l'État, scientifiques, ONG environnementales et acteurs de la filière, garantit une expertise croisée et une évaluation rigoureuse des alternatives mises en œuvre.

Supprimer l'obligation de remise d'un rapport annuel au Parlement et au Gouvernement reviendrait à affaiblir considérablement le rôle de contrôle, de transparence et d'objectivation scientifique de cette instance.

Alors que l'usage de ces substances soulève de fortes préoccupations en matière de santé publique, de biodiversité et d'acceptabilité sociale, et que cette proposition de loi souhaite

les réautoriser, il est indispensable de maintenir un dispositif structurant de suivi indépendant, associant l'ensemble des parties prenantes et garantissant une information régulière des pouvoirs publics et du législateur. La publication d'un rapport annuel est au cœur de l'équilibre trouvé lors de la réintroduction encadrée de ces produits et ne saurait être supprimée sans risquer de décrédibiliser l'action publique dans ce domaine.

APRÈS ART. 5

N° 3510

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission		
Gouvernement		

	<b>AMENDEMENT</b>	<b>N° 3510</b>
--	-------------------	----------------

présenté par

M. Ott, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, M. Bolo, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Falorni, Mme Ferrari, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, Mme Morel, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Le 5° *bis* du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

- 1° Après les mots : « irrigation », sont insérés les mots : « et l'abreuvement » ;
- 2° Les mots : « élément essentiel » sont remplacés par les mots : « éléments essentiels ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à compléter les objectifs de la gestion de l'eau mentionnés à

l'article L211-1 du code de l'environnement, en y ajoutant explicitement l'abreuvement.

Actuellement, cet article mentionne notamment l'irrigation parmi les objectifs d'intérêt général liés à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Toutefois, l'abreuvement des animaux, bien que souvent implicitement pris en compte, n'est pas expressément cité. Il s'agit pourtant d'un besoin vital pour nos éleveurs et donc pour notre production alimentaire, en particulier dans les territoires d'élevage extensif, de montagne ou soumis à des tensions croissantes sur la ressource en eau.

En inscrivant explicitement l'abreuvement aux côtés de l'irrigation, cet amendement vise à sécuriser juridiquement cet usage de l'eau, à mieux prendre en compte les besoins des éleveurs dans la planification et l'arbitrage des usages, et à garantir que les politiques publiques de l'eau intègrent pleinement cette dimension essentielle du bien-être animal et de la souveraineté alimentaire.

ART. 5 BIS

N° 3508

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission		
Gouvernement		

**AMENDEMENT**

N° 3508

présenté par

M. Ott, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, M. Bolo, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Falorni, Mme Ferrari, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, Mme Morel, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

-----

**ARTICLE 5 BIS**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'Article 5 bis prévoit de réserver l'usage de l'eau stockée dans les ouvrages existants exclusivement à l'irrigation des cultures relevant de l'agriculture biologique. Cela s'inscrit dans une volonté de réduction des prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines et d'adaptation des pratiques agricoles au changement climatique par des approches fondées sur la nature.

Si les objectifs de préservation de la ressource en eau et de soutien à l'agriculture biologique peuvent être compris, cette disposition porte atteinte au principe d'équité entre les agriculteurs. En excluant de l'accès à l'eau stockée une majorité d'exploitants engagés dans d'autres formes d'agriculture, elle fragilise injustement leur activité. Par ailleurs, en limitant l'accès à une ressource vitale pour les exploitants, déjà confrontés à d'autres aléas, une telle restriction pourrait également avoir des conséquences économiques importantes. De plus, cette mise à l'écart ne tient pas compte de la diversité des pratiques agricoles mais également de ceux qui sont déjà engagés pour réduire leur impact environnemental.

Ce critère d'exclusivité pose aussi un problème de gestion pragmatique et territoriale de la ressource. Les ouvrages de stockage existants ont été conçus pour répondre à des besoins collectifs et diversifiés. Restreindre leur usage à une seule catégorie de producteurs remet en cause leur équilibre initial et pourrait entraîner des tensions locales.

Enfin, une telle mesure va à l'encontre des dynamiques de transition agroécologique globales, qui doivent être inclusives et progressives, et non basées sur des oppositions strictes entre modèles agricoles. La durabilité passe par un accompagnement de l'ensemble du monde agricole, pas par l'exclusion d'une partie de ses acteurs. L'adaptation au changement climatique et la transition agricole nécessitent une mobilisation collective, fondée sur la confiance et la coopération entre les différents acteurs du monde agricole, les collectivités territoriales et les gestionnaires de l'eau. Cela suppose des politiques incitatives et souples, et non des mesures de restriction rigides et excluantes.

Par conséquent, c'est pour ces raisons que le groupe Les Démocrates propose de supprimer l'article 5 bis, afin de préserver une approche équitable, territorialisée et concertée de la gestion de l'eau à usage agricole.

ART. 5 TER

N° 3507

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission		
Gouvernement		

**AMENDEMENT**

N° 3507

présenté par

M. Ott, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, M. Bolo, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Falorni, Mme Ferrari, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, Mme Morel, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

**ARTICLE 5 TER**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La protection des captages d'eau potable et le suivi de la qualité des eaux prélevées et distribuées constituent des objectifs louables. Néanmoins ces dispositions introduites en commission n'ont pas leur place dans une proposition de loi consacrée aux enjeux de simplification pour l'agriculture, et ne peuvent être abordées avec la rigueur nécessaire par un amendement.

Le groupe Les Démocrates appelle ainsi de ses vœux un travail parlementaire fin sur la question de l'eau, dont celle des captages d'eau potable. La dernière loi sur l'eau date en

effet de 1992, alors que le contexte a bien changé, face au dérèglement climatique et à l'évolution des pratiques et des usages.

ART. 5 QUATER

N° 3506

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission		
Gouvernement		

**AMENDEMENT**

N° 3506

présenté par

M. Ott, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, M. Bolo, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Falorni, Mme Ferrari, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, Mme Morel, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

-----

**ARTICLE 5 QUATER**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à supprimer l'article introduisant un VI bis à l'article L213-9-2 du code de l'environnement, qui interdirait à l'Agence de l'eau de financer la construction, l'alimentation, l'entretien ou le démantèlement des réserves de substitution destinées à l'irrigation.

Une telle disposition pose plusieurs problèmes majeurs. Elle remet en cause un principe

fondamental de la politique de l'eau en France, fondée sur une logique de gestion concertée et de soutien à des projets d'intérêt général, y compris pour accompagner la transition agroécologique.

En interdisant tout financement public via les agences de l'eau — pourtant alimentées par les redevances payées en partie par les agriculteurs eux-mêmes — cette disposition écarte les réserves de substitution de tout accompagnement par la puissance publique, même lorsque ces projets sont sobres, concertés, et répondent à un besoin d'adaptation au changement climatique de l'exploitation.

Une telle mesure revient à fragiliser le développement d'outils d'adaptation au changement climatique, alors même que les réserves de substitution, lorsqu'elles sont bien dimensionnées et intégrées dans une gestion territoriale équilibrée, constituent un levier reconnu pour sécuriser l'agriculture tout en réduisant la pression sur les ressources en eau en période critique.

Enfin, elle introduit une forme d'injustice environnementale, en faisant peser la totalité du financement sur les seuls irrigants, sans tenir compte de l'intérêt général que peuvent présenter ces ouvrages pour la gestion des territoires, la préservation de l'emploi agricole, ou la sécurité alimentaire.

Dans ce contexte, la suppression de cet article vise à maintenir la capacité des agences de l'eau à accompagner, au cas par cas et dans le cadre de leur mission d'intérêt général, des projets de substitution concertés, durables et adaptés aux enjeux locaux.

ART. 5 QUINQUIES

N° 3505

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission		
Gouvernement		

**AMENDEMENT**

N° 3505

présenté par

M. Ott, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, M. Bolo, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Falorni, Mme Ferrari, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, Mme Morel, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

-----

**ARTICLE 5 QUINQUIES**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à supprimer l'article introduisant un nouvel article L. 214-11-1 dans le code de l'environnement, qui subordonne l'autorisation de construction et d'exploitation d'ouvrages de stockage d'eau à des fins d'irrigation agricole à la réalisation, dans les cinq années précédentes, d'une étude hydrologique approfondie à l'échelle territoriale pertinente.

Si la nécessité d'une bonne connaissance de la ressource en eau est évidente, cette mesure introduit une rigidité excessive, de nature à ralentir ou empêcher la mise en œuvre de projets pourtant nécessaires à l'adaptation de l'agriculture au changement climatique.

En effet, la procédure proposée impose un formalisme lourd, sans distinction de l'échelle des projets ni de leur niveau d'impact. De nombreux projets de stockage collectif ou de substitution, co-construits avec les acteurs du territoire et intégrés dans des démarches de gestion concertée de la ressource, pourraient se retrouver bloqués faute de disposer d'une étude territoriale répondant aux critères fixés.

Par ailleurs, les données hydrologiques existent souvent déjà dans le cadre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), des plans de gestion des ressources en eau, ou des travaux conduits par les agences de l'eau. Exiger systématiquement une étude nouvelle dans un délai de cinq ans pourrait entraîner des surcoûts et des délais incompatibles avec l'urgence d'agir face à l'intensification des sécheresses et au besoin de sécuriser les productions agricoles.

La proposition de loi dans laquelle cet article s'inscrit vise à lever les contraintes qui pèsent sur les agriculteurs. Or, cette disposition va à rebours de cet objectif en complexifiant les procédures et en alourdissant les exigences administratives, là où une simplification était attendue.

Enfin, cette disposition risque de renvoyer de nombreux projets agricoles dans une incertitude administrative durable, sans pour autant garantir une amélioration significative de la prise en compte des enjeux environnementaux, déjà intégrés dans les procédures d'autorisation environnementale existantes.

La suppression de cet article vise ainsi à éviter d'ajouter une contrainte disproportionnée, tout en continuant de promouvoir une gestion équilibrée, territorialisée et concertée de la ressource en eau.

ART. 5 SEXIES

N° 3525

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N°  
1437)

Commission		
Gouvernement		

	<b>AMENDEMENT</b>	<b>N° 3525</b>
--	-------------------	----------------

présenté par
M. Ott

-----

**ARTICLE 5 SEXIES**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement d'appel vise à supprimer l'interdiction introduite en commission d'irriguer les cultures à vocation énergétique à partir de prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines ou d'ouvrages de stockage alimentés par des prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines. Cette interdiction totale paraît en effet très lourde, et contraire à l'esprit de cette proposition de loi de simplification.

Le groupe Les Démocrates souhaite ainsi poser la question de l'équilibre des usages, et d'une potentielle moindre priorité en matière d'irrigation pour les cultures à vocation énergétique par rapport à celles à vocation alimentaire.

ART. 5 SEPTIES

N° 3504

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission		
Gouvernement		

**AMENDEMENT**

N° 3504

présenté par

M. Ott, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, M. Bolo, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Falorni, Mme Ferrari, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, Mme Morel, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

**ARTICLE 5 SEPTIES**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à supprimer l'article instaurant un moratoire général sur la délivrance d'autorisations pour la construction de « méga-bassines », ainsi que la suspension rétroactive des autorisations délivrées dans les dix années précédant la promulgation de la loi.

S'il est essentiel de faire évoluer nos pratiques agricoles pour faire face au changement climatique, cette transformation ne peut se faire du jour au lendemain. Elle nécessitera du temps, des accompagnements techniques et économiques, ainsi que des solutions

transitoires adaptées aux réalités de terrain.

Dans certains territoires, les réserves de substitution – appelées "méga-bassines" – peuvent constituer une réponse partielle et temporaire, en permettant par exemple de substituer des prélèvements estivaux en période d'étiage par des prélèvements hivernaux mieux compatibles avec le fonctionnement des milieux aquatiques. Lorsqu'elles sont bien conçues, collectives, concertées, soumises à autorisation environnementale et intégrées à des démarches de gestion de l'eau à l'échelle d'un bassin versant, elles peuvent contribuer à la sécurisation des exploitations agricoles, tout en étant compatibles avec les objectifs environnementaux.

Il est certain que le développement de ces ouvrages nécessite un encadrement rigoureux, assurant une planification territoriale, une transparence dans la gouvernance, la préservation des écosystèmes et une logique de sobriété hydrique. Il faudra donc légiférer rapidement pour fixer des règles claires, partagées et équitables encadrant leur création. Mais cela doit se faire dans le cadre d'un travail parlementaire constructif, fondé sur l'écoute des territoires et des filières agricoles, et non par le biais d'un moratoire général.

Un moratoire, en effet, introduirait une insécurité juridique majeure, en suspendant indistinctement tous les projets, y compris ceux déjà autorisés ou en cours d'instruction. Il mettrait en difficulté des exploitations agricoles engagées dans des démarches concertées, et pourrait générer des contentieux importants. En outre, le terme "méga-bassine" n'a aucune portée juridique, rendant le champ d'application du moratoire flou et difficilement applicable.

Enfin, cette disposition va à l'encontre de l'objectif global de la proposition de loi, qui est de lever les freins et de simplifier les démarches pour permettre aux agriculteurs de s'adapter au changement climatique.

La suppression de cet article permet donc de préserver une approche pragmatique et territorialisée, tout en ouvrant la voie à un nécessaire travail législatif d'encadrement de ces ouvrages, sans bloquer les dynamiques locales déjà en cours.

ART. 5 OCTIES

N° 3503

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission		
Gouvernement		

	<b>AMENDEMENT</b>	<b>N° 3503</b>
--	-------------------	----------------

présenté par
M. Ott, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, M. Bolo, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Falorni, Mme Ferrari, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, Mme Morel, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

-----

**ARTICLE 5 OCTIES**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 5 octies introduit plusieurs conditions nouvelles à la poursuite de l'utilisation d'ouvrages de stockage de l'eau à usage d'irrigation agricole déjà autorisés. Cette disposition est particulièrement problématique sur le fond comme sur la forme. Elle appelle à être supprimée pour différentes raisons.

Tout d'abord ce nouvel article introduit une remise en cause des droits acquis et une insécurité juridique. L'article s'applique à des ouvrages déjà existants et ayant obtenu une autorisation environnementale, ce qui introduit une condition rétroactive à leur utilisation.

Il revient donc à modifier les règles du jeu après coup, ce qui compromet la stabilité juridique indispensable à toute stratégie d'investissement dans la gestion de l'eau.

En outre, cet article complexifie le cadre législatif et introduit un flou juridique. La notion de « schéma directeur de la biodiversité et de l'adaptation des pratiques agricoles au changement climatique », fondée sur des « solutions fondées sur la nature », n'est à ce jour ni définie ni encadrée par le droit. Elle introduit une obligation potentiellement lourde et inapplicable localement, faute de méthode claire, de gouvernance définie ou de critères d'évaluation partagés.

Cet article pourrait être potentiellement une menace sur la souveraineté alimentaire. La réduction imposée des volumes d'eau, sans prise en compte des efforts déjà réalisés par les filières agricoles, menace la viabilité d'exploitations qui ont investi dans une gestion économe de l'eau. Elle risque de conduire à un abandon de certaines cultures irriguées stratégiques, en contradiction avec les objectifs de résilience et de souveraineté alimentaire.

De plus, il est possible de retrouver un risque de conflits agricoles accrus par l'exigence d'un partage obligatoire de l'eau entre agriculteurs, sans préciser ni l'échelle de gestion (par bassin, par ASA, etc.) ni les mécanismes d'arbitrage, fait craindre une montée des conflits d'usage. Elle fragilise les systèmes collectifs de gestion de l'eau et ignore les dynamiques territoriales existantes.

Le point culminant de cet article est la discrimination fondée sur le mode de production. L'obligation de réserver l'eau stockée aux seules cultures biologiques ou en conversion introduit une condition d'usage qui n'a aucun fondement en droit de l'environnement ni en gestion quantitative de la ressource. Elle exclut de facto une majorité d'agriculteurs, y compris ceux qui pratiquent une agriculture raisonnée, intégrée ou agroécologique hors du label bio, ce qui est perçu comme une mesure idéologique et injuste.

En l'état, cet article introduit une instabilité réglementaire, des contraintes disproportionnées, des imprécisions juridiques et des effets contre-productifs sur la transition agricole. C'est pourquoi il est proposé de supprimer l'article 5 octies.

APRÈS ART. 5 UNDECIES

N° 3096

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission		
Gouvernement		

	<b>AMENDEMENT</b>	<b>N° 3096</b>
--	-------------------	----------------

présenté par
M. Ott

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5 UNDECIES, insérer l'article suivant:**Le 5°*bis* du I de l'article L211-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le mot : « irrigation », sont insérés les mots : « et l'abreuvement » ;

2° Les mots : « élément essentiel » sont remplacés par les mots : « éléments essentiels ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à compléter les objectifs de la gestion de l'eau mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, en y ajoutant explicitement l'abreuvement. Actuellement, cet article mentionne notamment l'irrigation parmi les objectifs d'intérêt général liés à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Toutefois, l'abreuvement des animaux, bien que souvent implicitement pris en compte, n'est pas expressément cité. Il s'agit pourtant d'un besoin vital pour nos éleveurs et donc pour notre production alimentaire, en particulier dans les territoires d'élevage extensif, de

montagne ou soumis à des tensions croissantes sur la ressource en eau.

En inscrivant explicitement l'abreuvement aux côtés de l'irrigation, cet amendement vise à sécuriser juridiquement cet usage de l'eau, à mieux prendre en compte les besoins des éleveurs dans la planification et l'arbitrage des usages, et à garantir que les politiques publiques de l'eau intègrent pleinement cette dimension essentielle du bien-être animal et de la souveraineté alimentaire.

APRÈS ART. 5 UNDECIES

N° 3153

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission		
Gouvernement		

	<b>AMENDEMENT</b>	<b>N° 3153</b>
--	-------------------	----------------

présenté par
M. Ott et M. Lecamp

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5 UNDECIES, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les installations, les ouvrages, les travaux de stockage d'eau et les prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines qui leur sont associés qui relèvent du régime de déclaration prévu au premier alinéa, ne peuvent donner lieu à une demande systématique d'évaluation environnementale ni à la réalisation obligatoire d'une étude zones humides, lorsqu'ils poursuivent à titre principal une finalité agricole. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à apporter une clarification utile concernant les projets agricoles de stockage d'eau de petite taille, relevant du régime de déclaration au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement, en évitant qu'ils fassent l'objet de demandes systématiques d'évaluations environnementales ou d'études zones humides, dès lors qu'ils s'inscrivent dans une démarche territoriale concertée de gestion équilibrée

de la ressource en eau.

Actuellement, les ouvrages de stockage d'eau d'un volume compris entre 3 000 et 10 000 m<sup>3</sup> sont soumis à déclaration selon la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature IOTA. Ces projets sont considérés comme ayant un impact modéré, et bénéficient donc d'une procédure allégée, sauf en cas de particularités environnementales justifiant un passage au régime d'autorisation.

Le droit en vigueur permet en effet déjà de requalifier en autorisation des projets de petite taille :

- lorsqu'ils sont situés dans des zones humides ou à proximité de milieux sensibles ;
- lorsqu'ils sont localisés dans des périmètres à enjeux (Natura 2000, site classé, SAGE, etc.) ;
- ou encore lorsqu'ils présentent des effets cumulatifs avec d'autres projets.

Dans ce contexte, la multiplication des exigences d'études complémentaires pour des projets agricoles modestes, déjà encadrés par ces dispositifs et par des démarches collectives locales de répartition de l'eau entre usagers, introduit des délais, une insécurité juridique et une complexité administrative injustifiée. Ces projets sont souvent conçus en lien étroit avec les acteurs de terrain (collectivités, agences de l'eau, chambres d'agriculture, parcs naturels régionaux, etc.) et visent une meilleure résilience agricole face aux sécheresses récurrentes.

L'amendement proposé ne remet nullement en cause le principe d'évaluation environnementale, mais encadre son usage pour les projets déclarés, de petite envergure, à finalité agricole, et inscrits dans une stratégie locale concertée. Il s'agit ainsi de concilier efficacité des politiques de gestion de l'eau et simplicité administrative, dans le respect du droit de l'environnement.

APRÈS ART. 5 UNDECIES

N° 3502

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission		
Gouvernement		

	<b>AMENDEMENT</b>	<b>N° 3502</b>
--	-------------------	----------------

présenté par
M. Ott, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, M. Bolo, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Falorni, Mme Ferrari, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, Mme Morel, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5 UNDECIES, insérer l'article suivant:**

L'article L. 215-7-1 du code de l'environnement est complété par quatre alinéas ainsi rédigés : »

« Il ne s'agit pas de fossés, de rigoles ou d'aménagements artificiels, sauf s'ils reprennent ou prolongent un lit naturel.

« Une cartographie des cours d'eau est réalisée dans chaque département sous l'autorité du représentant de l'État et mise à jour au moins tous les 10 ans. Elle est publiée sur des sites internet désignés par décret.

« Cette cartographie est opposable en cas de contrôle.

« Les dispositions du présent article ne peuvent pas faire obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires préservant directement la santé publique, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement porté par le groupe Les Démocrates vise à sécuriser la définition d'un cours d'eau, et simplifier les démarches découlant de cette définition pour de très nombreux agriculteurs, en l'absence d'enjeux liés au cycle de l'eau.

L'article L215-7-1 du code de l'environnement définit ainsi un cours d'eau : « Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »

Une instruction du Gouvernement en date du 3 juin 2015 a précisé la méthode d'identification de ces cours d'eau devant être utilisée par les préfets afin de les cartographier au sein de leurs départements respectifs. Cette méthode se fonde sur les critères cumulatifs retenus par le Conseil d'État dans un arrêt du 21 octobre 2011 : la présence et permanence d'un lit naturel à l'origine, l'alimentation par une source, et un débit suffisant une majeure partie de l'année. En cas de difficulté d'appréciation, des critères supplémentaires peuvent être utilisés, par la méthode dite du faisceau d'indices : la présence de berges et d'un lit au substrat spécifique, la présence de la vie aquatique et la continuité amont/aval.

Or, sur le terrain, les difficultés d'appréciation des cours d'eau sont grandes, ce qui génère des incertitudes et complications majeures quant aux démarches administratives nécessaires. La définition des cours d'eau doit donc être sécurisée juridiquement, et leur cartographie déjà en cours au sein des départements devenir opposable, dans un esprit de sécurisation des démarches administratives, et de simplification, sans aucune remise en cause des enjeux environnementaux et de biodiversité liés aux cours d'eau.

Le fait d'exclure explicitement de la définition des cours d'eau les fossés, rigoles et aménagements artificiels réalisés par les différentes générations d'agriculteurs permettra de faciliter leur entretien régulier par les agriculteurs. Ces aménagements, souvent anciens et conçus pour répondre aux besoins des exploitations agricoles, ne doivent pas être assimilés à des cours d'eau naturels, car leur fonction est principalement hydraulique et agronomique.

Ces infrastructures jouent un rôle essentiel dans la gestion de l'eau en milieu agricole, permettant la fois de canaliser les eaux de précipitations et de crues vers les zones

cultivées en période de sécheresse, et d'évacuer rapidement les excès d'eau en cas de fortes intempéries.

Face à l'intensification des événements climatiques extrêmes liés au changement climatique, il devient urgent d'alléger les contraintes réglementaires pesant sur les agriculteurs. Ceux-ci doivent pouvoir intervenir rapidement sur ces bras d'eau, sans devoir attendre de longues procédures d'autorisation, afin de protéger leurs cultures et leurs conditions de travail.

Aujourd'hui, de nombreuses exploitations subissent des dégâts considérables en raison d'une gestion trop rigide de ces infrastructures. Cet amendement a pour objectif de leur donner les moyens d'agir efficacement pour l'entretien de ces infrastructures indispensables.

ART. 6

N° 3514

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission		
Gouvernement		

**AMENDEMENT**

N° 3514

présenté par

M. Ott, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, M. Bolo, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Falorni, Mme Ferrari, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, Mme Morel, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

**ARTICLE 6**

Rétablir le 1° et le 2° de l'alinéa 2 dans la rédaction suivante :

« 1° L'article L. 131-9 est ainsi modifié :

« a) Au 1° du I, au début, après le mot : « Contribution », sont insérés les mots : « , sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, » et, après les mots : « administrative et », sont insérés les mots : « contribution, sous la direction du procureur de la République, à l'exercice des missions » ;

« b) Le IV est complété par les mots : « , notamment en validant la programmation annuelle des contrôles réalisés dans le cadre de ces missions » ;

« 2° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 172-16, après le mot :

« adressés », sont insérés les mots : « par voie hiérarchique » ;

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement porté par le groupe Les Démocrates vise à rétablir des dispositions introduites au Sénat et supprimées en commission à l'Assemblée.

Ces dispositions concernant l'Office français de la biodiversité – OBF permettent en effet de renforcer la position du préfet, déjà délégué territorial de l'OBF, comme coordinateur des missions de police administrative de l'OBF. Il s'agit d'un équilibre satisfaisant entre la nécessité des contrôles pour préserver l'environnement et la biodiversité, et la confiance qui doit être transmise aux agriculteurs, en complément des caméras piéton pour les agents.

ART. 6

N° 3515

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission		
Gouvernement		

**AMENDEMENT**

N° 3515

présenté par

M. Ott, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, M. Bolo, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Falorni, Mme Ferrari, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, Mme Morel, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

**ARTICLE 6**

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« ainsi que la formation des agents ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement porté par le groupe Les Démocrates vise à rétablir une disposition permettant d'utiliser les enregistrements des caméras piéton des agents en matière de formation de ces derniers.

Les caméras piéton participent en effet d'un équilibre satisfaisant entre la nécessité des contrôles pour préserver l'environnement et la biodiversité, et la confiance qui doit être

transmise aux agriculteurs, en complément des caméras piéton pour les agents. Ces derniers doivent donc pouvoir utiliser les moyens à leur disposition dans le cadre de la formation initiale et continue. Cette dernière constitue en effet une nécessité pour les agents comme pour tous les salariés du public et du privé, lors de leur entrée dans la vie active et tout au long de leur parcours professionnel.